

COM(2024) 239 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 14 juin 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 14 juin 2024

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de partenariat institué par l'accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption du mécanisme de médiation, des règles de procédure et du code de conduite aux fins des procédures de règlement des différends concernant le commerce et les questions liées au commerce



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 12 juin 2024
(OR. en)

11138/24

Dossier interinstitutionnel:
2024/0135(NLE)

COEST 372
POLCOM 212

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 239 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de partenariat institué par l'accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption du mécanisme de médiation, des règles de procédure et du code de conduite aux fins des procédures de règlement des différends concernant le commerce et les questions liées au commerce

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 239 final.

p.j.: COM(2024) 239 final



Bruxelles, le 11.6.2024
COM(2024) 239 final

2024/0135 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de partenariat institué par l'accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption du mécanisme de médiation, des règles de procédure et du code de conduite aux fins des procédures de règlement des différends concernant le commerce et les questions liées au commerce

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne une décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité de partenariat institué en vertu de l'article 363, paragraphe 1, réuni dans sa configuration «Commerce» conformément à l'article 363, paragraphe 7, de l'accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part (ci-après l'«accord»), en ce qui concerne l'adoption envisagée du mécanisme de médiation, des règles de procédure et du code de conduite aux fins des procédures de règlement des différends en vertu de l'article 319, paragraphe 3, et de l'article 335, paragraphe 2, de l'accord.

La présente proposition définit les procédures à adopter pour permettre à l'Union européenne et à la République d'Arménie (ci-après les «parties») de régler efficacement les différends bilatéraux concernant l'application et l'interprétation de l'accord, sans compléter ni modifier le cadre institutionnel de l'accord.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. Accord de partenariat global et renforcé entre l'Union et l'Arménie

L'accord établit un partenariat global et renforcé entre les parties, dans les limites de leurs compétences respectives, sur la base de leur intérêt commun et de l'approfondissement de leurs relations dans tous les domaines de son application.

Il a été conclu le 26 juin 2020 par le Conseil de l'Union européenne, après avoir été approuvé le 4 juillet 2018 par le Parlement européen. Il a été appliqué à titre provisoire à partir du 1^{er} juin 2018 et est entré en vigueur le 1^{er} mars 2021.

2.2. Comité de partenariat

L'article 363, paragraphe 1, de l'accord institue le comité de partenariat. En vertu de l'article 363, paragraphe 7, de l'accord, le comité de partenariat, composée de représentants des parties, se réunit selon une configuration spécifique pour aborder toute question concernant le titre VI (Commerce et questions liées au commerce). L'article 363, paragraphe 6, de l'accord dispose que toutes les décisions du comité de partenariat sont prises d'un commun accord entre les parties, à l'issue de leurs procédures internes respectives. En vertu de l'article 363, paragraphe 6, de l'accord, ces décisions lient les parties, qui prennent les mesures appropriées pour les mettre en œuvre.

2.3. Acte envisagé par le comité de partenariat

L'article 319, paragraphe 3, de l'accord, prévoit que le comité de partenariat doit adopter par décision le mécanisme de médiation lors de sa première réunion et peut décider d'y apporter des modifications.

L'article 335, paragraphe 2, de l'accord, prévoit que le comité de partenariat doit adopter par décision les règles de procédure et le code de conduite lors de sa première réunion et peut décider d'y apporter des modifications.

En raison d'un travail de révision des modèles de textes effectué par l'Union, notamment sur la base de l'expérience acquise en ce qui concerne ses procédures antérieures de règlement de différends avec la Corée, l'Ukraine, l'Union douanière d'Afrique australe et l'Algérie, le mécanisme de médiation, les règles de procédure et le code de conduite n'ont pas été adoptés

lors de la première réunion du comité de partenariat, qui s'est tenue le 25 septembre 2018. Les textes révisés ont été acceptés par l'Arménie lors de la réunion du comité de partenariat du 17 octobre 2023.

Le mécanisme de médiation vise à faciliter la recherche d'une solution arrêtée d'un commun accord entre les parties au moyen d'une procédure globale et rapide menée avec l'aide d'un médiateur.

Les règles de procédure définissent les procédures à suivre depuis l'apparition d'un différend entre les parties jusqu'à son règlement.

Le code de conduite établit les règles auxquelles les arbitres et les médiateurs doivent se conformer lors des procédures de règlement des différends, en précisant leurs devoirs, leurs droits et leurs obligations.

Le projet de proposition concernant le mécanisme de médiation, les règles de procédure et le code de conduite aux fins des procédures de règlement des différends qui a été élaboré par les parties pourrait être adopté par le comité de partenariat.

Lors de la réunion du comité de partenariat du 17 octobre 2023, les parties ont accepté que le texte en langue anglaise de la décision du comité de partenariat soit le seul faisant foi. L'adoption en langue anglaise est appropriée compte tenu de l'article 48 des règles de procédure, qui définit l'anglais comme langue par défaut pour les procédures de règlement des différends. En outre, le mécanisme de médiation, les règles de procédure et le code de conduite ne sont pertinents que pour l'organisation de la procédure concernant des différends entre les parties. Ils n'ont pas d'effet direct sur les citoyens et les entreprises de l'Union.

Des traductions dans toutes les langues officielles de l'Union peuvent être fournies pour la publication de la décision du comité de partenariat au *Journal officiel de l'Union européenne* à titre d'information.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La position à prendre au nom de l'Union devrait être favorable à l'adoption du mécanisme de médiation, des règles de procédure et du code de conduite. Elle devrait être fondée sur le projet de décision du comité de partenariat joint à la proposition de décision du Conseil établissant la position de l'Union.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

La notion d'«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui

ont «vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»¹.

4.1.2. Application en l'espèce

Le comité de partenariat est une instance créée par l'accord.

En vertu de l'article 319, paragraphe 3, et de l'article 335, paragraphe 2, de l'accord, le comité de partenariat est autorisé à adopter le mécanisme de médiation, les règles de procédure et le code de conduite complétant le cadre opérationnel du chapitre de l'accord consacré au règlement des différends (chapitre 13 du titre VI).

Cet acte, que le comité de partenariat est appelé à adopter, constitue un acte ayant des effets juridiques, l'article 363, paragraphe 6, de l'accord prévoyant que les décisions adoptées par le comité de partenariat lient les parties.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord. Le mécanisme de médiation, les règles de procédure et le code de conduite sont des instruments destinés à soutenir le fonctionnement du chapitre de l'accord consacré au règlement des différends. Prévoyant des mesures pour garantir l'application et l'interprétation correctes de l'accord, ils font office d'annexes de ce chapitre, mais n'ajoutent pas de dispositions matérielles modifiant l'accord et son cadre institutionnel.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision du Conseil proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle pour une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union.

4.2.2. Application en l'espèce

En vertu de l'article 207, paragraphe 1, du TFUE, la politique commerciale commune concerne notamment «les modifications tarifaires, la conclusion d'accords tarifaires et commerciaux relatifs aux échanges de marchandises et de services, et les aspects commerciaux de la propriété intellectuelle, les investissements étrangers directs, l'uniformisation des mesures de libéralisation, la politique d'exportation, ainsi que les mesures de défense commerciale, dont celles à prendre en cas de dumping et de subventions».

Le chapitre consacré au règlement des différends (chapitre 13 du titre VI) fait partie intégrante de l'accord. Il est directement lié à la politique commerciale commune de l'Union. Il garantit le règlement efficace des différends bilatéraux concernant l'application et l'interprétation de l'accord entre l'Union et l'Arménie. Les différends concernés pourraient avoir trait à l'interprétation et à l'application des dispositions de l'accord relatives au commerce et aux questions liées au commerce. L'acte envisagé adopte des annexes relatives au chapitre sur le règlement des différends afin de garantir le bon fonctionnement des procédures de règlement des différends concernant le commerce et les questions liées au commerce. L'objectif et le contenu de l'acte envisagé concernent principalement la politique commerciale commune puisqu'ils sont liés au règlement des différends.

¹ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

En conséquence, la base juridique matérielle pour la décision du Conseil proposée est l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision du Conseil proposée est l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de partenariat institué par l'accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption du mécanisme de médiation, des règles de procédure et du code de conduite aux fins des procédures de règlement des différends concernant le commerce et les questions liées au commerce

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part² (ci-après l'«accord»), a été appliqué à titre provisoire depuis le 1^{er} juin 2018 et est entré en vigueur le 1^{er} mars 2021.
- (2) L'article 319, paragraphe 3, et l'article 335, paragraphe 2, de l'accord exigent que le comité de partenariat, réuni dans sa configuration «Commerce» en application de l'article 363, paragraphe 7, de l'accord, adopte, lors de sa première réunion après l'entrée en vigueur de l'accord, le mécanisme de médiation, les règles de procédure et le code de conduite aux fins des procédures de règlement des différends relevant du titre VI, chapitre 13, de l'accord.
- (3) Le mécanisme de médiation, les règles de procédure et le code de conduite n'ont pas été adoptés depuis la première réunion du comité de partenariat, qui s'est tenue le 25 septembre 2018.
- (4) Un projet révisé de proposition concernant le mécanisme de médiation, les règles de procédure et le code de conduite aux fins du règlement des différends a été élaboré par les parties et devrait être adopté par le comité de partenariat.
- (5) Il y a lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité de partenariat en ce qui concerne l'adoption du mécanisme de médiation, des règles de procédure et du code de conduite aux fins du règlement des différends.

² JO L 23 du 26.1.2018, p. 4.

(6) Le mécanisme de médiation, les règles de procédure et le code de conduite complètent l'accord et devraient être publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité de partenariat institué par l'accord en ce qui concerne l'adoption du mécanisme de médiation, des règles de procédure et du code de conduite aux fins du règlement des différends est fondée sur le texte du projet de décision du comité de partenariat joint à la présente décision.

Les représentants de l'Union au sein du comité de partenariat peuvent accepter que des corrections techniques mineures soient apportées au projet de décision sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

Article 2

Une fois adoptée, la décision du comité de partenariat est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*